

Arrêt

n° 302 101 du 22 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu toute votre vie à Bab al-Wadi, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie dans courant du mois de juillet 2021, arrivez en Belgique le 23 août 2021, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 24 août 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous rencontrez celle qui allait devenir votre ex-femme. Deux années plus tard, désireux de respecter les traditions, vous vous en allez demander sa main à ses cinq frères, mais ces derniers refusent et vous vous battez avec eux. Peu de temps après, ces cinq hommes se présentent chez vous et vous agressent ; vous êtes frappé à la tête et au bras à coups de hache.

En 2009, vous vous battez à nouveau avec les cinq frères de votre ex-épouse ; vous êtes tous arrêtés et condamnés à une peine de deux années de prison. En 2011, peu de temps après votre libération, vous vous battez encore avec ces hommes et, une fois encore, vous êtes tous arrêtés. Vous êtes condamnés à une peine de dix années de prison. Vous faites appel de cette condamnation et voyez votre peine réduite à six années d'emprisonnement ; vous n'en purgez finalement que quatre grâce au diplôme que vous avez obtenu durant votre incarcération et sortez en 2015.

En 2016, vous épousez votre future ex-femme. En 2017, votre fils vient au monde.

En 2018, les problèmes avec les cinq frères de votre ex-femme reprennent et, en 2019, l'un d'eux vous poignarde.

Vous déposez plainte auprès de la police, et l'auteur du coup de couteau, [K.], est arrêté et condamné.

Au vu des problèmes que votre mariage vous créent, vous décidez de divorcer. Vos problèmes perdurent malgré tout et les quatre frères de [K.] profitent de chacune de vos rencontres pour vous importuner ; pour cela, vous déposez plainte auprès des service de police, lesquels actent, et ce à chaque fois, vos déclarations.

En 2019, dès le début du Hirak, vous êtes sorti manifester avec le peuple, et ce tous les vendredis jusqu'à la démission du Président Bouteflika, soit durant dix mois. Durant ces manifestations, vous n'avez rien fait d'autres que brandir un drapeau algérien. Et en 2020, vous avez appris que les autorités visionnaient les enregistrements de vidéosurveillance des marches du Hirak et que les personnes connues des services de police étaient facilement identifiées et arrêtées.

En 2021, vous n'en pouvez plus des problèmes que vous créent les quatre frères encore libres de votre ex-femme et décidez de quitter l'Algérie.

Depuis votre départ, vos frères et votre mère sont régulièrement interpellés par la mère et les quatre frères encore libres de votre ex-femme, lesquels leurs disent qu'ils vous tueront s'ils vous attrapent ; vous avez conseillé à vos frères de ne pas déposer plainte pour cela.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier une demande refusée de passeport algérien datant de 2016, votre extrait d'acte de naissance, l'acte de naissance de votre fils, votre fiche de composition de famille, la fiche de composition de famille de votre père, un certificat médical qui vous a été délivré en Belgique en date du 29/11/2021 et votre permis de conduire belge.

Le 07 février 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 février 2023, le CGRA vous a transmis les copies demandées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Algérie, les cinq frères de votre ex-épouse (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), lesquels vous en veulent pour avoir épousé leur soeur sans leur consentement (cf. Notes d'entretien personnel, page 21). Vous mentionnez également vos anciens co-détenus, avec qui vous aviez des problèmes durant votre détention et qui habitent non-loin de chez vous (cf. Notes d'entretien personnel, page 12) ; la perspective d'un retour en Algérie vous fait craindre, à ce sujet, la mort (cf. Notes d'entretien personnel, page 13). Vous craignez enfin les autorités algériennes en raison de votre participation aux marches du Hirak (cf. Notes d'entretien personnel, page 4) et d'une amende que vous n'avez jamais payée (cf. Notes d'entretien personnel, pages 28 et 29) ; pour ces deux raisons, vous craignez la prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Premièrement, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que la crainte que vous éprouvez relativement aux cinq frères de votre ex-épouse (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), lesquels vous en veulent pour avoir épousé leur soeur sans leur consentement (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), ne peut être attaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet de problèmes interpersonnels de droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, concernant vos craintes relatives aux cinq frères de votre ex-épouse, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous ne pourriez pas requérir et bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Ainsi, interrogé sur la possibilité de demander et d'obtenir la protection des autorités algériennes en cas de problèmes avec ces cinq hommes, vous avez affirmé dans un premier temps que ces autorités ne vous avaient pas protégé (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) mais, interpellé quant au fait que vos anciens beauxfrères ont été arrêtés et condamnés pour ce qu'ils vous ont fait (cf. Notes d'entretien personnel, page 12 et page 20), vous avez expliqué que la police avait fait son travail, mais que vos problèmes ont perduré malgré tout (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). En outre, vous avez également précisé que vous recevez toujours des convocations relatives à des plaintes que vous avez déposées à l'encontre de ces personnes (cf. Notes d'entretien personnel, page 10 et page 27).

Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous ne pourriez pas vous tourner à nouveau et avec fruit vers vos autorités nationales, comme cela a été le cas après l'agression dont vous avez été victime en 2019 (cf. Notes d'entretien personnel, page 13, page 18 et page 20). Cela semble d'ailleurs confirmé par le fait que vous avez déclaré avoir reçu, depuis votre départ, des convocations relatives à des plaintes que vous avez déposées à l'encontre de vos anciens beaux-frères (cf. Notes d'entretien personnel, pages 9 et 10), convocations dont, malgré la demande qui vous a été adressée (cf. Notes d'entretien personnel, page 10) et la possibilité qui est la vôtre au vu des contacts que vous entretenez encore avec les membres de votre famille restés en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 9), vous n'avez transmis aucune copie. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers ; par ailleurs, celle-ci semble agir, selon les informations dont dispose le CGRA, tant dans le cas de problèmes interpersonnels que dans la lutte contre les trafiquants de drogue (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Vous n'avez pas davantage démontré que vous ne pourriez vous installer dans une autre région d'Algérie et d'y bénéficier, le cas échéant, de la protection de vos autorités nationales.

Pour commencer, il ressort de vos déclarations que chacune des altercations que vous avez eues avec vos anciens beaux-frères ont éclaté à l'occasion d'une rencontre fortuite (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), ce qui est tout à fait plausible puisque vous habitiez au même endroit. Partant, vous avez expliqué sur interpellation quant à cette possibilité de vous installer ailleurs en Algérie que vous ne pourriez travailler et vous loger dans une autre région d'Algérie, car vous n'arriviez déjà pas à trouver un travail lorsque vous étiez avec vos proches et que vous ne pourriez par conséquent pas le faire ailleurs (cf. Notes d'entretien personnel, page 23). Or, vous avez expliqué un peu plus tôt lors de votre entretien personnel que, avant votre départ, vous aviez occupé deux emplois (cf. Notes d'entretien personnel, page 7), dont un avec votre frère dans une pâtisserie (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), ce qui semble démontrer que vous étiez effectivement parvenu à décrocher un emploi. Confronté à cette contradiction, vous avez rétorqué que cela signifierait rester éloigné de votre fils et de ne plus pouvoir le voir (cf. Notes d'entretien personnel, page 23), avant de parler des difficultés économiques auxquelles vous seriez confrontés (cf. Notes d'entretien personnel, pages 23 et 24) .

Rien ne permet, au vu de ce qui précède, de penser que vous ne pourriez vous installer dans une autre ville d'Algérie et d'y trouver un logement et un emploi, d'autant plus que vous êtes un homme, célibataire, de plus de quarante ans diplômé en boulangerie.

Ainsi, le Commissaire général constate qu'il vous serait tout à fait possible de vous installer dans une autre région d'Algérie, loin de vos beaux-frères, et de pouvoir y bénéficier le cas-échéant de la protection de vos autorités nationales.

Deuxièmement, concernant vos craintes relatives aux autorités algériennes en raison de votre participation aux marches du Hirak, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir appris via des connaissances restées en Algérie que, depuis 2020, les autorités algériennes arrêtent des personnes connues de la justice et ayant pris part aux manifestations du Hirak en les identifiant via les enregistrements des manifestations dont question (cf. Notes d'entretien personnel, pages 26 et 27), et vous avez précisé sur interpellation que vous n'aviez reçu aucune convocation relative à ce genre de problème mais que, pour cela, les autorités n'en envoyaient pas et se contentaient d'emmener les personnes concernées (cf. Notes d'entretien personnel, page 27). Vos propos sont ici très peu plausibles car, selon les informations objectives, les personnes accusées dans le cadre des agissements du Hirak en 2020 étaient convoquées en bonne et due forme devant les tribunaux (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) et, par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que les personnes qui rencontrent des problèmes en lien avec le Hirak avec les autorités algériennes sont des journalistes ou des activistes dont les actes et/ou les discours affichent une position qui va à l'encontre du gouvernement algérien (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02), ce qui n'est manifestement pas votre cas.

Ensuite, interrogé à nouveau sur la question, vous avez déclaré penser risquer des problèmes au vu de ce que d'autres ont vécu (cf. Notes d'entretien personnel, page 27), mais vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Ainsi, il ressort de l'analyse ci-avant développée que cette crainte est purement hypothétique ; vous n'avez en effet apporté aucun élément permettant de penser raisonnablement que vous encourriez un problème de cet ordre en cas de retour en Algérie (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).

Troisièmement, concernant vos craintes relatives à vos anciens compagnons de prisons, vous avez vous-même affirmé qu'il n'existe aucune crainte réelle et actuelle dans votre chef. En effet, interpellé sur le sujet, vous avez expliqué n'avoir eu aucun problème avec eux depuis votre libération, puisque vous évoluez dans différentes région d'Algérie.

Partant, cette crainte, qui est elle aussi étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 puisqu'elle ne peut être rattachée à aucun de ses cinq critères, est non fondée et purement hypothétique.

Quatrièmement, concernant votre crainte d'une peine de prison que vous risqueriez en raison d'une amende impayée, outre le fait que cette crainte ne peut, elle non plus, être rattachée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous n'êtes pas parvenu, une fois encore, à démontrer concrètement l'existence de crainte réelle dans votre chef.

Vous avez en effet expliqué que ces amendes concernent des jugements rendus en 2009 et 2012, suite à vos condamnations pour coups et blessures à l'encontre de vos anciens beaux-frères (cf. Notes d'entretien personnel, page 28). Nonobstant, lorsqu'il vous a été fait remarquer que, depuis le prononcé de ces jugements - soit depuis 11 et 14 ans -, vous n'avez eu aucun problème avec la justice, vous vous êtes contenté de répondre que, en Algérie, ce genre d'affaire peut prendre plusieurs années (cf. Notes d'entretien personnel, page 28).

Vos explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes car, s'il peut être admis que la justice mettent quelques temps à se mettre en marche, il est très peu plausible que rien ne vous a été réclamé quatorze ans après la première amende et onze ans après la deuxième.

Partant, au vu de vos déclarations sur le sujet, il appert que cette crainte revêt, dans votre chef, un caractère purement hypothétique.

En outre, malgré la demande qui vous a été adressée lors de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 02), vous n'avez fourni au CGRA aucune copie de ces jugements, et vos explications selon lesquelles votre avocate, qui vous a représenté lors des deux procès dont question, n'est pas en mesure de se procurer lesdites copies est totalement invraisemblable.

Par ailleurs, vous avez ajouté sur interpellation que la prison ne vous faisait pas peur (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Au vu de l'ensemble de des éléments ci-avant exposés, vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier en appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations ci-avant développées.

Votre demande de passeport datant de 2016 (cf. Farde « Documents » : annexe 01), votre extrait de naissance (cf. Farde « Documents » : annexe 02), celui de votre fils (cf. Farde « Documents » : annexes 03) et votre fiche de composition de famille (cf. Farde « Documents » : annexe 04) confirment votre identité, votre nationalité algérienne et attestent que vous avez été marié et que vous avez un fils, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

La fiche de composition de votre famille de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de l'identité et de la nationalité de votre père, du fait qu'il a été marié et qu'il a eu cinq enfants, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

Le certificat médical (cf. Farde « Documents » : annexe 06), rempli en date du 29 novembre 2021 - soit plus de 15 mois -, ne fait que reprendre comme lésions objectives les diverses cicatrices visibles sur votre corps en estimant leur date, comme lésions subjectives des insomnies, de l'anxiété et un état de stress post-traumatique qui nécessitent la prise de benzodiazépines, lésions dont les origines expliquées sont basées sur vos seules déclarations. Lors de votre entretien personnel du 7 février 2023, vous précisez que vous n'étiez pas bien et aviez pris des médicaments pour le stress et la dépression mais qu'actuellement, vous vous sentez bien (cf. Notes d'entretien personnel, page 3).

Votre permis de conduire belge (cf. Farde « Documents » : annexe 07) est un document que vous avez obtenu en Belgique, qui n'est en rien relié aux craintes que vous avez invoquées et qui, partant, n'est aucunement pertinent pour votre demande de protection internationale.

Le 07 février 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 février 2023, le CGRA vous a transmis les copies demandées. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez transmis de remarques, observations ou corrections au CGRA ; vous êtes partant réputé confirmer la teneur de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant, après avoir brièvement rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que [de] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Affirmant d'emblée que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de motivation » en ce que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce », le requérant fait ainsi valoir qu'il n'est nullement tenu compte de ses « difficultés et de [s]a vulnérabilité » dans la décision attaquée. Il estime également que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de la situation politique et sécuritaire existant actuellement en Algérie ».

Renvoyant à la formulation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève visé au moyen, ainsi qu'à la notion de persécution, le requérant rappelle également la définition du « groupe social » selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Il conclut que, selon lui, « il ressort de l'audition [...] qu'il répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié ».

Le requérant revient ensuite sur sa crainte de ses ex beaux-frères, et estime, à cet égard, que « la réalité de ces craintes ne peut pas être contestée au vu des documents déposés [...] et de l'historique de son récit ». Il poursuit en affirmant que « si l'origine de ces craintes est bien de nature privée [...] les répercussions actuelles ne le sont plus ». Enfin, il se dit « de bonne foi », dès lors qu'il a expliqué « les condamnations judiciaires » et le fait « que celles-ci n'ont pas permis de clôturer ce conflit ». Il conclut que les autorités algériennes « n'ont pas été à même de [le] protéger [...] de risques de persécutions graves et ne le sont toujours pas actuellement ».

Le requérant aborde alors sa crainte de ses autorités en raison de sa participation à des marches dans le cadre du « Hirak ». A ce sujet, il rappelle que la partie défenderesse « ne conteste pas [s]a participation » et affirme qu'elle « se doit d'apprécier la crédibilité du récit d'asile au regard des informations dont elle-même dispose ». Aussi estime-t-il qu'elle « devait prendre pour acquis le fait que les participants au mouvement du Hirak risquent toujours actuellement des persécutions graves en Algérie de la part des autorités ». Il renvoie, sur ce point, à deux articles qu'il annexe à sa requête.

Enfin, le requérant affirme que la partie défenderesse « remet en cause la crédibilité [de son] récit d'asile [...] en invoquant des incohérences dans son récit », ce qu'il conteste.

D'autre part, le requérant argüe que si le Conseil « devait estimer [qu'il] ne peut bénéficier du statut de réfugié, il y a lieu, à tout le moins, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire tel que visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, il rappelle que « la partie adverse ne conteste pas en l'espèce [s]a participation [...] au mouvement du Hirak » et soutient qu'« il ne peut raisonnablement être contesté que les participants au Hatak risquent actuellement de subir des persécutions graves en Algérie ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Le requérant annexe à sa requête deux nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2 – X., « Du Hirak à la répression, l'Algérie est devenue irrespirable », *Le Monde*, 11 février 2023 in <https://www.lemonde.fr>...

- 3 – X., « *De la démocratie en Algérie, quatre ans après le déclenchement du Hirak* » 22 février 2023, in [https://ici.radio-canada.ca/...](https://ici.radio-canada.ca/)
- [...] »

III. Appréciation du Conseil

3. D'emblée, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en raison, d'une part, d'un conflit l'opposant aux frères de son ex-épouse et, d'autre part, de sa participation à des marches dans le contexte du « *Hirak* », qu'il dit connue de ses autorités, lesquelles seraient, pour ce motif et au vu de ses antécédents judiciaires, susceptibles de s'en prendre à lui.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : une demande refusée d'obtention de passeport algérien datant de 2016, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de son fils, sa composition de famille, la composition de famille de son père, un certificat médical délivré en Belgique en 2021 et son permis de conduire belge.

6. Concernant la demande de passeport de 2016, l'extrait d'acte de naissance du requérant et celui de son fils, de même que sa composition de famille, la partie défenderesse estime que ces documents confirment l'identité du requérant, sa nationalité et le fait qu'il a été marié et a eu un fils. Elle ne conteste pas ces éléments.

Concernant la composition de famille du père du requérant, la partie défenderesse en conclut que le père du requérant, dont l'identité n'est pas contestée, a été marié et a eu cinq enfants, ce qui est également tenu pour établi.

Concernant le certificat médical délivré en Belgique le 29 novembre 2021, la partie défenderesse relève qu'il reprend diverses lésions objectives mais aussi subjectives du requérant et en explique les origines en se fondant exclusivement sur les déclarations de ce dernier.

Elle relève en sus que si le requérant a déclaré devant elle qu'il avait précédemment souffert de stress et de dépression, il se sentait désormais mieux.

Concernant le permis de conduire belge du requérant, la partie défenderesse constate qu'il est étranger aux craintes invoquées par lui en cas de retour en Algérie.

Enfin, la partie défenderesse relève que si le requérant a sollicité une copie de ses notes d'entretien, il n'a émis, au terme du délai légal, aucune observation quant à ce.

7.1. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse concernant les documents présentés au dossier administratif et estime qu'ils ont été valablement analysés par celle-ci dans sa décision. Il constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. S'agissant particulièrement de l'attestation médicale déposée, le Conseil en observe d'emblée le caractère succinct ; cette attestation se bornant, en quelques lignes, à inventorier plusieurs cicatrices constatées sur le corps du requérant, à leur attribuer une date non autrement précisée, à faire état de diverses lésions objectives et à indiquer les origines auxquelles le requérant impute ses lésions. Ainsi, le Conseil constate que le praticien rédacteur de ce document ne se prononce nullement quant à la gravité ou l'ancienneté des cicatrices qu'il constate – les seules références, non autrement explicitées, à diverses années reprises sur le document étant insuffisantes quant à ce – et qu'il ne pose aucun constat de compatibilité entre ces lésions et les « *dires de la personne* » quant à leur origine, qu'il reprend ensuite – au conditionnel. De même, s'il fait état d'insomnies, d'une anxiété ou encore d'un stress post-traumatique, il ne fournit pas la moindre précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à un tel diagnostic. Partant, aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

7.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'a pas présenté le moindre commencement d'élément concret, précis et sérieux à même de venir étayer les faits qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, à savoir : i) la date de son mariage et *a fortiori*, la date de son divorce et les motifs qui le sous-tendent ; ii) la composition de famille de son ex-épouse attestant qu'elle a bien cinq frères comme le soutient de manière constante le requérant devant la partie défenderesse, ou sept frères, comme il le déclare à son praticien (cf. attestation médicale précitée) ; iii) les problèmes judiciaires qu'il soutient avoir eus en raison d'un conflit l'opposant auxdits frères de son ex-épouse, les dates de ces problèmes, et dans ce contexte, plus singulièrement, les procès, condamnations, détentions et libérations qu'il allègue, de même que les motifs qui les sous-tendent ; iv) les nombreux dépôts de plaintes qu'il invoque à l'encontre de ces mêmes personnes et les convocations qu'il dit continuer de recevoir au domicile familial à cet égard ; v) sa participation à des manifestations dans le cadre du « *Hirak* » et, dans cette même perspective, l'arrestation suivie de la détention de plusieurs de ses camarades, pour ce seul motif ; vi) les hospitalisations subies en raisons des coups reçus à la suite des bagarres avec ses anciens beaux-frères, à savoir : sept à huit mois en 2007, deux jours en juillet 2011 et sept jours en juillet 2019. Le Conseil rappelle, d'une part, que le requérant a confirmé conserver des contacts réguliers avec sa famille restée en Algérie et qu'il disposait, dans ce pays, d'un avocat, de sorte qu'il lui était manifestement loisible de tâcher de se faire parvenir ce type d'éléments cruciaux en l'espèce – *quod non* pourtant. Il rappelle, d'autre part et à ce propos, le prescrit de l'article 48/6 précité, dont il ressort que : « § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] § 4.[...] : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, donc.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les faits invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier l'octroi, dans son chef, d'une protection internationale. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

10.1. Force est d'emblée de constater qu'interrogé sur ses craintes en cas de retour, le requérant se limite à mentionner spontanément le conflit qui l'oppose, depuis des années, à ses anciens beaux-frères, lequel aurait, selon ses dires, justifié ses multiples hospitalisations à la suite de coups reçus mais aussi ses condamnations et incarcérations subséquentes – auxquelles il convient de préciser que lesdits anciens beaux-frères ont également été condamnés. A cet égard, outre le fait que le requérant ne présente pas le moindre commencement de preuve de ce conflit et de son évolution, déjà relevé, le Conseil observe que, du propre aveu du requérant, les autorités algériennes ont, dans le cadre de ce conflit, acté les plaintes déposées par le requérant et y ont donné suite – en attestent les condamnations et peines de prison purgées par les anciens beaux-frères du requérant.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête ne permet pas d'apprécier différemment les déclarations expresses du requérant et, partant, de parvenir au constat que les autorités algériennes n'auraient pas pu ou voulu lui accorder leur protection ou qu'elles ne pourraient ni ne voudraient la lui accorder s'il devait à nouveau la solliciter à l'avenir.

Toujours conformément à l'article 48/5, cette fois en son troisième paragraphe :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Le Conseil se rallie à cet égard à la partie défenderesse et constate avec elle que le requérant n'a fait valoir aucun argument convaincant qui permettrait d'expliquer sa réticence à s'installer dans une autre région d'Algérie – dès lors qu'il a indiqué que ses anciens beaux-frères étaient originaires de la même région que lui. Interrogé quant à ce, il s'est, en effet, limité à faire état de considérations économiques qui ne permettent pas d'invalider les termes de l'article précité et de son impossibilité alléguée de vivre éloigné de sa famille. Sur ce dernier point, le Conseil ne peut que souligner que le requérant réside actuellement en Belgique et donc, incontestablement plus loin de sa famille que n'importe où en Algérie, de sorte que cet argument est incohérent. Au demeurant, ni le requérant ni sa requête n'ont indiqué ou même laissé entendre qu'il ne pourrait accéder de manière sûre et légale à une autre partie du territoire algérien. Par contre, la partie défenderesse a bien démontré que le requérant au vu de son profil avait la possibilité de s'installer ailleurs en Algérie pour éviter les rencontres fortuites avec ses ex-beaux-frères qui ont été régulièrement à l'origine de bagarres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte que le requérant invoque vis-à-vis de son ancienne belle-famille ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

10.2. Le requérant a également invoqué, pêle-mêle, ses craintes d'anciens codétenus dont il concède, *in fine*, qu'il n'en est rien, ou encore ses craintes en raison d'amendes non payées à l'occasion de ses condamnations de 2009 et de 2012, lesquelles seraient susceptibles d'entraîner une nouvelle détention. A cela le Conseil rétorque, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est hautement invraisemblable que si, comme il l'affirme, le requérant encourrait un risque pour ce motif depuis 2009 et 2012 – soit, douze et neuf ans avant son départ d'Algérie – il n'ait eu vent d'aucune procédure initiée en ce sens ; la seule lenteur de la justice algérienne étant insuffisante quant à ce.

Ce d'autant plus qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas valablement que le seul non-paiement de ces amendes, qui sont, en réalité, des dommages et intérêts auxquels il aurait été condamné en raison des coups et blessures occasionnés sur ses anciens beaux-frères, pourrait justifier une incarcération dans son chef, à l'exclusion de toute autre modalité.

10.3. Enfin, le requérant semble invoquer sa crainte de ses autorités nationales après qu'il aurait participé, tous les vendredis dix mois durant, à des manifestations dans le cadre du « *Hirak* », pour demander la démission de l'ancien Président Bouteflika. Le Conseil constate à nouveau le caractère purement déclaratif des craintes que le requérant exprime quant à ce : celui-ci invoquant, sans le prouver aucunement, l'arrestation suivie de la détention de plusieurs de ses « *camarades* » avec qui il aurait manifesté et l'identification aisée d'anciens « *repris de justice* » sur des enregistrements des manifestations que les autorités auraient en leur possession. De plus, il renvoie aux informations objectives de la partie défenderesse qui ne sont pas utilement contestées en termes de requête et dont il ressort non seulement que les personnes inquiétées dans ce contexte étaient des journalistes ou activistes considérés comme hostiles au gouvernement algérien – ce qui n'a jamais été le cas du requérant – mais aussi que les personnes ainsi inquiétées ont été convoquées devant les tribunaux – ce qui n'est pas davantage le cas du requérant. Les informations générales annexées à la requête ne permettent pas de renverser ces constats et le Conseil observe qu'elles ne citent pas nommément le requérant, de sorte qu'elles sont dépourvues d'effet utile en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte que le requérant semble invoquer en raison de sa participation aux manifestations du « *Hirak* » – non autrement étayée, alors même qu'il s'est spontanément engagé à faire parvenir des preuves (voir notes de l'entretien personnel au CGRA du 07/02/2023, p.25) – est purement hypothétique.

11. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 sous a), b), c) et e) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Le requérant n'établit, par conséquent, pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE